

TABLEAUX COMPARATIFS

LES REGIMES DE SECURITE SOCIALE

applicables dans les Etats membres des Communautés européennes

2.- REGIME MINIER

(Situation au 1^{er} janvier 1962)

TABLEAUX COMPARATIFS

LES REGIMES DE SECURITE SOCIALE

applicables dans les Etats membres des Communautés européennes

2.- REGIME MINIER

(Situation au 1er janvier 1962)

TABLEAUX COMPARATIFS
sur
LA SECURITE SOCIALE DANS LES MINES
dans les pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier
- Régime légal obligatoire -
(Situation au 1er janvier 1962)

Tableau

A) Observations préliminaires	1
B) Généralités - Régimes applicables aux diverses branches de la Sécurité Sociale	2
Législation - Organisation - Personnes	3
Financement - Plafond des cotisations	4
Financement - Sources de financement	5
C) Prestations - Maladie/Maternité/Prestations en nature	6
Maladie/Maternité/Prestations en espèces	7
Incapacité de travail (invalidité générale) / Pensions (conditions d'attribution - durée)	8
Incapacité de travail (invalidité générale) / Pensions (Montant des pensions / Rajustement)	9
Incapacité de travail (invalidité professionnelle) / Pensions (conditions d'attribution / durée)	10
Incapacité de travail (invalidité professionnelle) / Pensions (montant / rajustement)	11
Vieillesse / Pension (conditions d'attribution/rajustement)	12
Vieillesse / Pension (montant / suppléments)	13
Survivants / Veuves / Pension (conditions d'attribution/rajustement)	14
Survivants / Veuves / Pension (montant / indemnité forfaitaire)	15
Survivants / Orphelins	16
Accidents du travail, maladies professionnelles	17
Chômage	18
Allocations familiales	19
Autres pensions et prestations assimilables à des pensions versées aux mineurs actifs	

Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec indication des sources

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

- 1) Les tableaux synoptiques suivants donnent uniquement une information globale sur la sécurité sociale dans les mines. En ce qui concerne les détails de ces régimes d'assurance, on se reportera à la monographie "Les régimes de Sécurité Sociale applicables aux travailleurs du Charbon et de l'Acier dans la Communauté et en Grande-Bretagne", dont les numéros de référence correspondants, sous lesquels on trouvera ces indications, ont été repris dans la colonne extérieure gauche de chacun des tableaux.
 - 2) Les tableaux sont conçus comme un complément aux tableaux établis par la commission de la C.E.E. sur le "Régime général" de la sécurité sociale et indiquent principalement les particularités du régime minier de sécurité sociale. Une autonomie complète, c'est-à-dire structurelle (organisationnelle) et matérielle (du régime spécial) n'existant, en général, que pour les branches "invalidité" et "vieillesse" + "survivants", les branches "maladie", "accidents du travail" et "maladies professionnelles", "chômage" et "allocations familiales" n'ont été reprises qu'à titre complémentaire avec quelques informations succinctes.
 - 3) Pour des raisons méthodologiques, les premiers tableaux comportent un tableau synoptique des "régimes" applicables aux différents risques de la "législation" et du "financement"; les tableaux suivants indiquent les prestations des différentes branches d'assurance.
 - 4) Le tableau synoptique fait apparaître uniquement les régimes légaux d'affiliation obligatoire, à l'exclusion des accords passés dans le cadre de conventions collectives, bien que ceux-ci revêtent souvent une grande importance. Pour les régimes appliqués, les abréviations suivantes ont été utilisées :
 - R.G. = régime général (assurance obligatoire dans l'industrie en général)
 - R.M. = régime minier (assurance obligatoire dans l'industrie minière, en tant qu'organisation autonome, nettement différenciée, de la sécurité sociale)
 - R.S. = régime spécial (des employés des mines)
 - R.C. = régime complémentaire (assurance complémentaire des mineurs affiliés par ailleurs au régime général).
- En dehors de la mention figurant au tableau 1 le "régime spécial" des employés des mines n'est pas étudié plus en détail; les tableaux suivants se rapportent uniquement aux travailleurs, ce qui n'exclut pas que certains règlements s'appliquent également aux employés (voir tableau 1).
- 5) Les autres abréviations utilisées dans les différents tableaux y sont expliquées.
 - 6) Pour les prestations à longue durée (invalidité, vieillesse, etc.) on a constamment employé le terme "pension", même lorsqu'il s'agit de la prestation appelée "Rente" dans la législation nationale.

GENERALITES

Nature du régime

SECURITE SOCIALE DANS LES MINES
dans les pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

(Situation au 1er janvier 1962)

1

	ALLEMAGNE (R.F.)		BELGIQUE		FRANCE		ITALIE		LUXEMBOURG		PAYS-BAS	
	Ouvriers et employés	Ouvriers et employés	Ouvriers	Employés	Ouvriers et employés	Ouvriers et employés	Ouvriers et employés	Ouvriers et employés	Ouvriers et employés	Ouvriers	Employés	
- Nature du régime (R.G. - régime général R.M. - régime minier R.S. - régime spécial R.C. - régime complémentaire)	R.M. en général dispositions semi- diablies au R.G.	R.C. (mutualités prof.)	R.C. (mutualités prof.)	R.G.	R.M.	R.G.	R.G.	R.G.	R.G.	R.M.	R.S.	
- Maladie (et maternité)	R.M.	R.M. (ou R.G.)	R.M.	R.G.	R.M.	R.G.	R.G.	R.G. (+ R.C.)	R.G. (+ R.C.)	(R.G.) + R.M.	(R.G.) + R.S.	
- Invalidité	R.M.	R.M.	R.M.	R.G.	R.M.	R.G.	R.G. (+ R.C. pour mineurs du fond)	R.G. (+ R.C.)	R.G. (+ R.C.)	(R.G.) + R.M.	(R.G.) + R.S.	
- Vieillesse (et survivants)	R.M.	R.M.	R.M.	R.G.	R.M.	R.G.	R.G. (+ R.C. pour mineurs du fond)	R.G. (+ R.C.)	R.G. (+ R.C.)	(R.G.) + R.M.	(R.G.) + R.S.	
- Accidents du travail (et maladies professionnelles)	R.G. (gestion autonome des organ- ismes prof.)	R.G. (pas d'affiliation obligatoire pour l'employeur)	R.G. (pas d'affiliation obligatoire pour l'employeur)	R.G.	R.G. - (prestations) R.M. - (organisation adminis- trative et financière)	R.G. (prestations) R.M. - (organisation adminis- trative et financière)	R.G.	R.G.	R.G.	R.G.	R.G.	
- Chômage	R.G.	R.G.	R.G.	R.G.	R.G. (Pas d'assurance, mais alloca- tion à la charge des finances publiques)	R.G. (Pas d'assurance, mais alloca- tion à la charge des finances publiques)	R.G.	R.G.	R.G. (Pas d'assurance, mais alloca- tion à la charge des finances publiques)	R.G.	R.G.	
- Allocations familiales	R.G. (organismes du R.M.)	R.G.	R.G.	R.G.	R.G. - (prestations et finan- cement) R.M. - (organisation adminis- trative)	R.G. - (prestations et finan- cement) R.M. - (organisation adminis- trative)	R.G.	R.G.	R.G.	R.G. (+ R.M.)	R.S.	

SECURITE SOCIALE DANS LES MINES dans les pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

GENERALITES
Législation
Organisation
Personnes

(Situation au 1er janvier 1962)

2

N° de la monographie	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
21	<p>Codes des assurances sociales du Reich (Reichsversicherungsordnung du 19/7/1911)</p> <p>Loi du Reich sur l'assurance mutuelle des mineurs du 23/6/1923 (les deux avec amendements et compléments)</p>	<p>Arrêté-Loi du 10/1/1945</p> <p>Arrêté-Loi du 25/2/1947</p> <p>Arrêté-Royal du 28/5/1958</p> <p>Loi du 12/4/1960 (avec amendements et compléments)</p>	<p>Décret du 27/11/1946</p> <p>Décret du 22/10/1947 (avec amendements et compléments)</p>	<p>Loi no. 5 du 3/1/1960 (par ailleurs voir R.G.)</p>	<p>Loi du 17/12/1925 concernant le code des assurances sociales (compte tenu des modifications ultérieures)</p> <p>Loi du 13/1/1948</p> <p>Arrêté Grand-Ducal du 2/2/1948 (ayant pour objet la réglementation de l'assurance supplémentaire des ouvriers mineurs et métallurgistes) (compte tenu des modifications ultérieures)</p>	<p>Règlement de la mutuelle générale des mineurs (AMF) Loi du 5/6/1913 - Loi du 21/4/1933 (par ailleurs, voir R.G.)</p>
22	<p>- Caisses mutuelles minières (Organisation centrale:)</p> <p>- Communauté de travail des caisses mutuelles minières</p>	<p>- Caisses (régionales) de Prévoyance</p> <p>Fonds national de retraite des ouvriers mineurs (F.N.R.O.M.)</p>	<p>- Sociétés de Secours Minières</p> <p>- Unions Régionales de Sociétés de Secours Minières</p> <p>Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines (C.A.N.)</p>	<p>- Institut National d'assurance-maladie (I.N.A.M.); voir R.G.</p> <p>- Institut National de prévoyance sociale (I.N.P.S.) avec section spéciale pour l'assurance minière complémentaire (par ailleurs voir R.G.)</p> <p>- Institut National d'Assurance Accidents du Travail (I.N.A.I.T.); (voir R.G.)</p>	<p>Etablissement d'assurances contre la vieillesse et l'invalidité (voir R.G.) avec régime complémentaire pour les sidérurgistes et les ouvriers des mines</p>	<p>Mutuelle générale des mineurs des houillères du Limbourg (Algemeen Mijnwerkersfonds van de Steenkoolmijnen in Limburg) * (A.M.F.)</p>
24	<p>Personnes</p> <p>Affiliation obligatoire</p>	<p>L'affiliation obligatoire au régime minier (ou à l'assurance complémentaire mutuelle minière) intéresse tous les ouvriers, quel que soit le niveau de leur rémunération. (En ce qui concerne l'affiliation obligatoire des employés ou des ouvriers à l'assurance-maladie, voir les tableaux correspondants du R.G. ou du R.S. "employés".)</p>				

GENERALITES

Financement

Plafond des cotisations

SECURITE SOCIALE DANS LES MINES
dans les pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

(Situation au 1er janvier 1962)

3

N° de la monographie	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
231.2	Plafond des cotisations (salaire mensuel) Maladie et Maternité Invalidité Vieillesse (+ survivants)	illimité illimité illimité	(à partir du 1/4/1961 800,- NF (comme R.G.) 800,- NF (comme R.G.) 800,- NF (comme R.G.)	(voir R.G.) (R.G. : illimité) (+ R.C. pour les ouvriers du fond: illimité)	(voir R.G.) (R.G. : 320 lfrs par jour) (R.G. : illimité R.C. pour les travailleurs des mines: 5 400 lfrs par mois)	(35,95 hfl par jour) environ 925,- hfl environ 925,- hfl environ 925,- hfl
	Accidents du travail et maladies professionnelles	(pas d'affiliation obligatoire)	800,- NF (comme R.G.)	(R.G. : illimité)	(R.G. : illimité)	(R.G. : environ 500,- hfl)
	Chômage	8 000 fb	(pas d'assurance, Allocation à la charge des Fonds Publiques + Fonds des Charbonnages de France, financée par des versements des Charbonnages)	(R.G. : illimité)	(pas d'assurance, allocation sur fonds publics)	(R.G. : environ 500,- hfl)
	Allocations familiales	8 000 fb	800,- NF (comme R.G.)	(R.G. : 2 500 Lit par jour environ 65 000 Lit par mois)	(illimité)	(R.G. : environ 500,- hfl)

SECURITE SOCIALE DANS LES MINES

dans les pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

(Situation au 1er janvier 1962)

GENERALITES
Financement
Sources de financement

N° de la monographie	ALLEMAGNE (R.F.)			BELGIQUE			FRANCE			ITALIE			LUXEMBOURG			PAYS-BAS		
	travailleurs	employeurs	Etat	travailleurs	employeurs	Etat	travailleurs	employeurs	Etat	travailleurs	employeurs	Etat	travailleurs	employeurs	Etat	travailleurs	employeurs	Etat
231	Cotisations (pourcentage du salaire assujéti à cotisation)	ø																
	Maladie et maternité	4,09	4,09	1,0	2,5	1,5	2,0	10,0		(voir R.G.)						ø		
	Invalidité			1,0	1,0		8,0	8% ou 14% suivant la nature de l'entre-prise										
	Vieillesse et survivants	8,5	15,0		4,25	6,25		22 %										
	Accidents du travail et maladies professionnelles		*					de 11 % à 15 % dans les charbonnages										
	Chômage				1,0	1,0		Pas d'assurance (Fonds des Charbonnages de France)										
	Allocations familiales		*			9,0		13,5 (comme R.G.)										
	Participations de l'Etat																	
	Maladie																	
	Invalidité																	
	Vieillesse																	
	Accidents du travail																	
	Chômage																	
	Allocations familiales																	
	Explications des signes	ø = moyennes des caisses																
	Notes	* = taux estimé pour 1958																

(1) 1,3 = pour les mineurs de fond - 0,65 pour ceux qui travaillent partiellement au fond
 fond - 1,3 pour ceux qui travaillent partiellement au fond + forfait de 250 lit. par semaine, ou 1 000 lit. par mois. En outre le régime complémentaire est financé à 50 % par le Fond d'adaptation des pensions (voir R.G.)

(2) 2,6 = pour les mineurs de

SECURITE SOCIALE DANS LES MINES

dans les pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

(Situation au 1er janvier 1962)

5

MALADIE/MATERNITE
Prestations en nature

N° de la monographie	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
251.66	comme R.G.	comme R.G.	comme R.G.	(R.G.)	(R.G.)	comme R.G.
<p>Nature des prestations</p> <p><u>Différences essentielles</u> <u>par rapport au R.G.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - médecins - pharmacies (médicaments) - hôpitaux, dispensaires, etc. - frais de traitement à la charge des assurés - Divers 	<p>Règlements propres selon les conditions locales (Statut des caisses)</p> <p>"</p> <p>" (en partie établissements et maisons de convalescence appartenant aux caisses)</p> <p>(comme R.G. - en général pas de frais)</p>	<p>(comme R.G.; ne doivent pas dépasser 25 % lorsqu'il s'agit de médecine générale)</p>	<p>Médecins à plein temps ou à temps partiel (1 000 à temps) 1 500 assurés à temps partiel: 600 à 1 000 assurés (+ pratique privée)</p> <p>en partie pharmacies appartenant aux caisses</p> <p>en partie établissements et centres de traitement dentaire appartenant aux caisses</p> <p>hôpitaux, maternité, établissements de repos et de cure</p> <p>(en général pas de frais lorsque les assurés font usage d'installations appartenant aux caisses); autrement comme R.G.)</p> <p>Ayants droit: également les petits enfants et les parents vivant sous le toit de l'assuré</p>			<p>Policliniques dentaires appartenant à la caisse; hôpitaux conventionnés: durée de traitement illimitée</p> <p>(comme R.G.: en général pas de frais)</p>

SECURITE SOCIALE DANS LES MINES

dans les pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

(Situation au 1er janvier 1962)

6

MALADIE/MATERNITE
Prestations en espèces

N° de la monographie	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
251.7	comme R.G.	comme R.G.	comme R.G. Indemnités forfaitaires de maladie = environ 50 % du salaire d'un ouvrier non qualifié de catégorie du jour (R.G.: Base = salaire individuel)	(R.G.)	(R.G.)	comme R.G. Maximum de salaire journalier: fl. 35,95 (R.G.: 22,00) Indemnité de maladie (en % du salaire journalier): 90 % (R.G.: 80 %)
						1 Jour (R.G.: 3) : Supprimé lorsque la durée de la maladie dépasse 31 Jours
			prestations complémentaires s'il a été versé une cotisation spéciale prestations supplémentaires en cas de maladie et de maternité (après enquête sociale)			éventuellement "allocation spéciale" de 75 % pour les travailleurs mariés 55 % pour les autres travailleurs pendant une durée maximum de 6 mois (après 12 mois d'indemnité de maladie) éventuellement "indemnité pour achat d'aliments fortifiants" "indemnité pour perte de salaire" (lorsqu'il s'agit d'un traitement ambulatoire)
						Réduction de 13 % (du salaire journalier) des prestations en espèces au titre de cotisation à l'assurance-pension et l'assurance maladie de ce fait: augmentation des droits à pension

SECURITE SOCIALE DANS LES MINES

dans les pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

(Situation au 1er janvier 1962)

7

INCAPACITE DE TRAVAIL (invalidité générale)
Pensions
Conditions d'attribution
Durée

N° de la monographie	Régime:	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
253.72 253.721	Conditions d'ouverture des droits - incapacité de travail (Définition) - Période de stage - droits acquis	R.M. Incapacité d'exercer régulièrement une activité rémunérée de ne pouvoir se procurer, par une telle activité, que des revenus infimes	R.G. (R.M. voir tableau 9) Diminution de la capacité de gain de 66 2/3 % Ouvriers de moins de 25 ans: - 3 mois (dont 60 jours de travail effectif) Ouvriers de 25 ans et plus: - 6 mois (dont 120 jours de travail effectif) Incapacité de travail depuis 6 mois (= 6 mois de versement d'ind. d'incapac. prim.)	R.M. 1) Diminution de la capacité de gain de 66 2/3 % 2 années de travail dans les mines pendant les 2 dernières années précédant l'interruption du travail au moins: - 420 jours de travail effectif (avec la semaine de 5 jours) - 500 jours de travail effectif (avec la semaine de 6 jours)	R.G. Diminution de la capacité de gain de 66 2/3 % 5 années d'assurance - pendant les 5 dernières années avant présentation de la demande, au moins 52 semaines d'assurance - avoir versé un minimum de cotisations (60 cotisations mensuelles ou 260 cotisations hebdomadaires)	R.G. (+ R.C.) Diminution de la capacité de gain de plus de 66 2/3 % 5 années d'assurance (1350 jours d'assurance) (étrangers non assimilés: 10 années d'assurance) maintien des droits acquis (voir tableau "Invalidité" dans le R.G.)	R.G. (R.M. voir tableau 9) Diminution de la capacité de gain de 66 2/3 % 150 semaines d'assurance pour la période d'affiliation à l'A.M.F. le mineur reçoit une indemnité du A.M.F., ré-duit par le montant payé par le R.G. pour la même période.
253.722	Durée des pensions - Début	1) pension temporaire: à partir de la 27ème semaine suivant le début de l'invalidité 2) autrement: a) Présentation de la demande dans les 3 mois: début du mois où a commencé l'incapacité de travail. b) sinon: début du mois où la demande a été présentée	Après 6 mois de versement d'indemnités de maladie: immédiatement	Après le versement d'indemnités de maladie, à dater du jour de la constatation médicale	Début du mois suivant la présentation de la demande	1) incapacité de travail permanente: immédiatement 2) incapacité de travail provisoire: à partir du 7e mois ou 1) et 2) après la fin de la période de laquelle la est versée l'indemnité de maladie; en cas de présentation tardive de la demande, la pension ne peut être allouée pour une période antérieure de plus d'une année à la réception de la demande	1) incapacité de travail permanente: immédiatement 2) incapacité provisoire: à partir du 7e mois ou après la fin de la période de laquelle est versée l'indemnité de maladie 1) 2) - en tout cas pas avant l'épuisement de l'indemnité de maladie
	- Fin	1) (pension temporaire) au plus tard 2 ans après le début de versement 2) Fin de l'incapacité de travail ou début de la pension de vieillesse	Fin de l'incapacité de travail ou début de la pension de vieillesse	Fin de l'incapacité de travail ou début de la pension de vieillesse	Fin de l'incapacité de travail ou début de la pension de vieillesse	Fin de l'incapacité de travail ou début de la pension de vieillesse	Fin de l'incapacité de travail ou début de la pension de vieillesse

Commentaire: 1) Si les conditions pour le R.M. ne sont pas remplies, voir R.G. "invalidité générale"
2) I.T. = incapacité de travail

SECURITE SOCIALE DANS LES MINES

dans les pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

(Situation au 1er janvier 1962)

INCAPACITE DE TRAVAIL (invalidité générale)
Pensions
Montant des pensions
Rajustement

N° de la monographie	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
253.723	<p>Montant annuel: $\frac{(B_g \times k)}{100} \times n \times 2,5$</p> <p>B_g = Base de calcul générale de salaire annuel de tous les ouvriers affiliés à l'assurance-pension (sans les apprentis) pour la moyenne des 3 dernières années imposables, précédant l'année de début du travail</p> <p>(1962 = 5 737 DM)</p> <p>k = pourcentage du rapport entre le salaire personnel et le salaire moyen de tous les assurés pendant toutes les périodes de cotisation (salaire moyen de tous les assurés = 100)</p> <p>n = années d'assurance</p>	<p>1) 6 mois (7e au 12e mois de l'incapacité de travail): 60 % de la rémunération perçue (salaire journalier maximal) 250 fb si l'intéressé travaillait selon le régime de la semaine de 6 jours</p> <p>2) A partir du 7e mois: non-taux forfaitaires (pour les ouvriers travaillant selon le régime de la semaine de 6 jours</p> <p>- 112 fb par jour ouvrable pour les ouvriers ayant des charges de famille</p> <p>- 80 fb par jour pour les ouvriers n'ayant pas de charges de famille</p> <p>Célibataire hospitalisé: 40 fb</p>	<p>pension forfaitaire: 3 021,30 NF par an</p> <p>ouvriers ayant plus de 30 années de service, au niveau de la pension de vieillesse correspondante</p>	<p>Montant annuel: $(B_1 + B_2 + B_3) + C \times 55$ $+ (B_1 + B_2 + B_3) + C \times 55$ 12</p> <p>B₁ = 45 % de la 1ère tranche de 500 Lires de la cotisation de base</p> <p>B₂ = 53 % de la 2ème tranche de 500 Lires de la cotisation de base</p> <p>B₃ = 20 % du reste de la cotisation de base</p> <p>C = Concours fixe de l'Etat</p> <p>55 = Coefficient d'adaptation</p>	<p>Montant annuel: (indice 100)</p> <p>15 000 Flux + (T x k)</p> <p>+ T x 0,8</p> <p>100</p> <p>T = Total des salaires assumés à cotisation pendant la période d'assurance</p> <p>260 x R = montant de base</p> <p>R x 111,2 = montant d'augmentation</p> <p>20 % du montant de base</p>	<p>Montant annuel: $\frac{260 \times R + R \times 111,2}{100}$</p> <p>R = Total de toutes les cotisations</p> <p>s = semaines d'assurance</p> <p>260 x R = montant de base</p> <p>R x 111,2 = montant d'augmentation</p> <p>20 % du montant de base</p>
	<p>= Base de calcul personnelle (B_g x k) (= 40 années d'assurance)</p> <p>Base de calcul personnelle</p> <p>Maximum: plafond de cotisations</p>	<p>Ouvrier ayant des charges de famille (semaine de 5 jours): 134 fb</p>	<p>plus de 30 années de service: pension de vieillesse</p>	<p>20 000 Flux par an (au moins 27 000 journées d'assurance) ou 27 000 Flux par an si en moyenne 270 jours par an</p> <p>R.C. = 6 000 Flux par an si 10 ans de travail, suivant le cas</p>	<p>5/6 de la moyenne des 5 salaires annuels les plus élevés</p>	
	<p>Maximum</p>	<p>Suppléments de prestation: après 10 années de travail comme piqueur au fond, pour toute année supplémentaire: 11 à 20 ans: 1/1000 21 à 30 ans: 2/1000 31 ans et plus: 3/1000</p> <p>du plafond de cotisation</p> <p>(1962: 1 100 DM par mois)</p> <p>2) Majoration pour enfants: par enfant: 1/10 de la base générale de calcul</p>	<p>1) supplément pour ouvriers du fond 0,6 % par année de service</p> <p>2) supplément éventuel de soins: 40 % (au moins 3 776,80 NF par an)</p> <p>Majoration pour enfants seulement après la conversion en pension-vieillesse</p>	<p>1) supplément indice: 30 % (indice 130)</p> <p>2) Majoration pour enfants: par enfant 1 560 Flux par an (à l'indice 130)</p>	<p>1) Allocation de vie chère: 250 %</p> <p>2) Supplément familial: 73 fl par mois</p> <p>3) Majoration pour enfants: pour 1 enfant: 18,90 fl par mois pour le 2e enfant et les suivants: taux croissants</p>	
	<p>Majorations de pension</p>	<p>rattachement à l'indice des salaires des ouvriers, catégorie IV, jour, avec 15 années de service, du bassin charbonnier du Nord/Pas-de-Calais seuil de variation: 3 %</p>	<p>rattachement à l'indice des salaires des ouvriers, catégorie IV, jour, avec 15 années de service, du bassin charbonnier du Nord/Pas-de-Calais seuil de variation: 3 %</p>	<p>Adaptation automatique de la prestation du régime général à l'indice du coût de la vie</p>	<p>Pas de rattachement à un indice. Adaptation possible par la voie législative</p>	
	<p>Rajustement de la pension</p>	<p>1) Première fixation: Rajustement au moyen de la formule de la pension (voir plus haut)</p> <p>2) Pensions en cours: Rajustement par voie légale (non obligatoire) obligatoire: révision annuelle</p>	<p>rattachement à l'indice des salaires des ouvriers, catégorie IV, jour, avec 15 années de service, du bassin charbonnier du Nord/Pas-de-Calais seuil de variation: 3 %</p>	<p>Pas de rattachement à l'indice adaptation possible par voie législative</p>	<p>Pas de rattachement à un indice. Adaptation possible par la voie législative</p>	

SECURITE SOCIALE DANS LES MINES

dans les pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

(Situation au 1er janvier 1962)

9

INCAPACITE DE TRAVAIL (Invalidité professionnelle)
Pensions
Conditions d'attribution
Durée

N° de la monographie	Régime:	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS	
253.73	<p>Régime:</p> <p>Conditions d'ouverture des droits</p> <ul style="list-style-type: none"> - incapacité de travail - période de stage <p>- maintien des droits acquis</p>	<p>R.M.</p> <p>Diminution de la capacité de gain dépassant 50 % (assurance au R.G.)</p> <p>60 mois d'assurance (y compris période d'assurance au R.G.)</p>	<p>R.M.</p> <p>Incapacité de travailler normalement dans les mines (au fond et au jour)</p> <p>selon l'âge:</p> <p style="margin-left: 20px;">jusqu'à 40 ans - 10) années</p> <p style="margin-left: 20px;">de 40 à 44 ans - 12) de</p> <p style="margin-left: 20px;">de 45 à 49 ans - 15) service</p> <p style="margin-left: 20px;">de 50 à 54 ans - 18) dans</p> <p style="margin-left: 20px;">de 55 et au-dessus 20) les mines</p> <p>en cas de pneumoconiose:</p> <p>5 années au fond</p> <p>pas de stage si moins d'un an en dehors des mines au cours de la carrière ouvrière</p>	<p>R.M.</p> <p>Diminution de la capacité de gain:</p> <p>50 % ou plus</p> <p>3 années dans les mines</p> <p>Pendant les 2 dernières années avant l'interruption du travail (ou la déclaration d'incapacité de travail)</p> <ul style="list-style-type: none"> - 420 jours de travail effectifs (avec la semaine de 5 jours) - 500 jours de travail effectifs (avec la semaine de 6 jours) 	<p>Pas d'invalidité "professionnelle" (1)</p>	<p>Pas d'invalidité "professionnelle" (1)</p>	<p>Pas d'invalidité "professionnelle" (1)</p>	<p>R.M.</p> <p>Incapacité d'effectuer régulièrement un travail convenable</p> <p>120 mois d'assurance</p> <p>Après interruption de l'affiliation:</p> <p>au moins 24 mois d'assurance</p>
253.732	<p>Durée des pensions:</p>	<p>Conversion en rente d'incapacité de travail au cas où l'assuré est frappé d'incapacité de travail</p>	<p>Comme l'invalidité générale</p>	<p>Comme l'invalidité générale (en cas d'aggravation portant à plus de 66,66 % la diminution de la capacité de gain, conversion en pension d'invalidité générale)</p>	<p>Comme l'invalidité "professionnelle" (1)</p>	<p>Comme l'invalidité "professionnelle" (1)</p>	<p>Pension provisoire: 3 ans</p> <p>Ensuite: prolongation (limitée - illimitée) jusqu'à l'âge de la pension</p> <p>Suppression: comme R.G.</p>	

(1) Sauf évidemment l'invalidité causée par un accident du travail ou une maladie professionnelle

SECURITE SOCIALE DANS LES MINES

dans les pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

(Situation au 1er janvier 1962)

INCAPACITE DE TRAVAIL (Incapacité professionnelle)
Pensions
Montant
Rajustement

N° de la monographie	Montant ou formule de la Pension	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
253.733	Montant ou formule de la Pension	<p>Montant annuel: $(36 \times k) \times n \times 1,2$ (ou 2) 100</p> <p>"Incapacité de travail" (explication voir 1,2 = taux annuel d'augmentation au cas où l'intéressé est encore occupé dans la mine 2 = taux d'augmentation au cas où il a quitté la mine</p>	<p>Montant annuel: Travailleur ayant charge de famille au fond 300 x S 2 = base avec l'indice 110 1'indice 110 (max. 20 880 fb) travailleur sans charge de famille au fond 200 x S 2 = base avec l'indice 110 1'indice 110 (max. 14 040 fb) S = salaire journalier moyen des 4 dernières semaines travailleur ayant plus de 20 années de service au fond S = salaire journalier moyen des 4 dernières semaines au fond</p>	<p>Montant annuel: n x 68,28 NF n = années de service dans la mine (au moins 3)</p>			<p>Montant annuel: $C \times 0,26415 + R \times 2$ (ou 1,2) 100</p> <p>C = total de toutes les cotisations mensuelles avant le 1/1/1959 R = total de tous les salaires annuels assujettis à cotisation à partir du 1/1/1959 2 = multiplicateur jusqu'à l'âge de 65 ans 1,2 = multiplicateur à 65 ans et plus pour le calcul les 241ème à 300ème cotisations (versées pendant le travail de fond) sont multipliées par 1,5 Ensuite la pension est majorée de 1 % du salaire gagné après le 1.1.1959 sur le 241ème ou 300ème cotisations ont été perçues.</p>
	Minimum			204,84 NF (3 années de service)			moins de 180 mois de cotisation = pension (voir ci-dessus) x 180 mois effectifs
	Maximum		voir ci-dessus voir ci-dessus	n x 68,28 NF + majorations, mais la pension ne peut être supérieure à la différence entre la catégorie de salaire ancienne et la catégorie nouvelle (hypothétique) (plus basse)			70 % (ou 60 % pour les célibataires de la moyenne des 10 salaires annuels les plus élevés, revalorisés au moment de la liquidation, en cas d'une ancienneté de 35 ans (au fond) de 40 ans (à la surface)
	Majorations de pensions	1) supplément de prestation (voir "incapacité de travail") vail")	supplément forfaitaire: travailleur avec charge de famille: au fond fb 23 760 travailleur sans charge de famille: fb 17 364	0,60 % par an au fond			1) jusqu'au maximum (voir ci-dessus) (après 20 années de service ou invalidité en cours de service): annuellement: 2 fl par cotisation mensuelle avant 1948 au jour le avant 1948 au fond (241-300 cotisations x 1,5). En dessous de 65 ans et en cas d'invalidité totale: supplément de 3,15 fl par cotisation (versées et possibles jusqu'à 55 ou 60 ans) Maximum: annuel 1512,- fl, en cas d'invalidité prof.: 1/2 de supplément pour invalidité générale 2) Majoration pour enfants
	Rajustement des pensions	2) Majoration pour enfants (voir "incapacité de travail") 1) première fixation) voir indexé) capacité de travail) 2) Pensions en cours) vail	Pension globale (y compris supplément) avec rattachement à l'indice du coût de la vie; Seuil de variation: 2,5 %	Pension globale avec rattachement à l'indice spécifique des salaires (voir "incapacité de travail")			

SECURITE SOCIALE DANS LES MINES

dans les pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

(Situation au 1er janvier 1962)

VIEILLESSE
Pensions
Conditions d'attribution
Rajustement

N° de la monographie	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
	R.M.	R.M.	R.C. (+ R.G.)	R.C. (+ R.G.)	R.G. (+ R.C.)	R.M.
Régime						
254.512	<p>Conditions d'ouverture des droits</p> <p>- Age</p> <p>1) 65 ans 2) 60 ans 3) (60 ans)</p> <p>ad 1) 15 années d'assurance (y compris période d'assurance au R.G.) ad 2) 25 années d'assurance au R.M. dont 15 années d'assurance comme piqueur au fond ou période plus brève de travail au fond ayant dû être interrompue pour cause de maladie ad 3) 15 années d'assurance (y compris période d'assurance au R.G. et chômage depuis 1 an) pour la période de chômage</p>	<p style="text-align: center;">R.M.</p> <p>1) 60 ans 2) 55 ans</p> <p>ad 1) Travailleurs du jour ad 2) Travailleurs du fond ad 1 + 2) : 20 années de service - au moment de l'octroi de la pension l'intéressé doit travailler dans la mine, sauf s'il se trouve dans une période d'assimilation</p>	<p style="text-align: center;">R.C. (+ R.G.)</p> <p>55 ans</p> <p>- Droit à la pension de vieillesse R.G. de service au fond - 15 années de toute activité - rétribuée</p> <p>ad 1) 15 années d'assurance dont 30 années d'assurance au fond ad 2) 30 années d'assurance dont 15 années de service au fond ad 3) rente silicose: 30 % au moins et 15 ans de service</p>	<p style="text-align: center;">R.C. (+ R.G.)</p> <p>55 ans</p> <p>- Droit à la pension de vieillesse R.G. de service au fond - 15 années de toute activité - rétribuée</p> <p>ad 1) 15 années d'assurance dont 30 années d'assurance au fond ad 2) 30 années d'assurance dont 15 années de service au fond ad 3) rente silicose: 30 % au moins et 15 ans de service</p>	<p style="text-align: center;">R.G. (+ R.C.)</p> <p>1) 60 ans 2) 58 ans 3) 55 ans</p> <p>ad 1) Droit à la pension de vieillesse après 20 années de travail minier 5 mois de cotisations R.C. ad 2) Droit à la pension de vieillesse après 30 années de travail minier 5 mois de cotisations R.C. ad 3) Droit à la pension de vieillesse après 35 années de travail minier 5 mois de cotisations R.C.</p>	<p style="text-align: center;">R.M.</p> <p>1) 60 ans 2) 55 ans 3) (65 ans)</p> <p>ad 1) Mise à la retraite consécutive à la cessation de l'affiliation ou, sinon, 10 ans d'assurance ad 2) 25 années de travail de fond ad 3) mise à la retraite non consécutive à la cessation de l'affiliation et stage de 10 ans non effectué</p>
Rajustement des pensions	<p>1) Première fixation) voir</p> <p>2) Pensions en cours) cité de</p> <p>) travail</p>	<p>Pension globale: rattachement à l'indice du coût de la vie avec 15 ans seuil de variation: 2,5 %</p>	<p>Rattachement à l'indice des salaires des ouvriers catégorié IV jour avec 15 années de service du bassin du Nord/Pas-de-Calais Seuil de variation: 3 %</p>	<p>voir incapacité de travail (invalidité générale)</p>	<p>Adaptation automatique de la prestation du régime général à l'indice du coût de la vie</p>	<p>(Seulement pour le maximum de pension (R.G. + R.M.) rattachement à l'assurance vieillesse générale: voir R.G.)</p>

VIEILLESSE	
Pensions	
Montant	
Majorations	

SECURITE SOCIALE DANS LES MINES dans les pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

(Situation au 1er janvier 1962)

N° de la monographie	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
254.513	<p>Montant ou formule de la Pension</p> $\frac{(B_g \times k) \times (n \times 2,5)}{100}$ <p>(Explication, voir "incapacité de travail")</p>	$n_1 \times f + n_2 \times 75 \text{ (ou } 60) \times 3008$ <p>n_1 = années de service jusqu'au 1/1/1958 n_2 = années de service à partir du 1/1/1958 f = montants forfaitaires pour l'ouvrier du fond marié: fb 1 668 pour l'ouvrier du fond sans charges de famille: fb 1 166,80 pour l'ouvrier du jour marié: fb 1 353,60 pour l'ouvrier du jour sans charges de famille: fb 952,40 75 = Coefficient pour les ouvriers mariés 60 = Coefficient pour les ouvriers sans charges de famille S = rémunération journalière des ouvriers de la 1ère catégorie des ouvriers du fond (pensions fond) ouvriers du jour (pension journalière à la fin de la dernière année Minimum garanti: $(n_1 + n_2) \times f$</p>	<p>$n \times 100,71 \text{ NF}$ n = années de service (plus de 15) <u>Pension complète</u>: 30 années de service Ensuite, avant que soit atteinte la limite d'âge (55 ans), supplément de 100,71 NF par année de service</p>	<p>De 55 à 60 ans: Pension anticipée (R.G.): comme pension de vieillesse (voir incapacité de travail - invalidité générale) + pensions complémentaires (R.C.) calculées d'après des cotisations fictives versées entre la date de liquidation de la pension anticipée et l'âge de 60 ans, multipliées par 55 (coefficient d'adaptation) A 60 ans: Pension de vieillesse (R.G.) + pension complémentaire (R.C.)</p>	<p>voir: Incapacité de travail (Invalidité générale)</p>	<p>C x 0,26415 + 5 x 2 (ou 1,2) - 100 (explication: voir "incapacité de travail")</p>
	<p>Minimum</p>	<p>20 années de service: ouvrier du jour sans charges de famille: 19 048 fb par an 30 années de service Ouvriers du fond mariés: 50 040 fb</p>	<p>Moins de 15 années de service: 1 % de tous les salaires assujettis à cotisation depuis 1941 $3 \text{ O}21,30 \text{ NF} + n_1 \times 100,71 \text{ NF}$ $(n_1$ = années de service au-delà de 30 années, avant que soit atteinte la limite d'âge)</p>	<p>R.G. R.G.</p>	<p>voir Incapacité de travail (Invalidité Générale)</p>	
	<p>Maximum</p>	<p>40 années de service et plafond des cotisations (1962: 1 100 DM en moyenne) (voir incapacité de travail)</p>	<p>3 O21,30 NF + $n_1 \times 100,71 \text{ NF}$ $(n_1$ = années de service au-delà de 30 années, avant que soit atteinte la limite d'âge)</p>	<p>Pension de vieillesse du régime général + majoration supplémentaire: 5/6e de la moyenne des 5 salaires annuels les plus élevés (à l'indice 100)</p>	<p>70 % (60 % pour les célibataires) de la moyenne des 10 salaires annuels les plus élevés (révalorisés à la date de la liquidation) pour une ancienneté de 40 ans à la surface ou de 35 ans au fond</p>	
	<p>Majorations de pensions</p>	<p>1) Supplément de prestation: après 10 années de fond com- pte piqueur, pour chaque nouvelle année: 1/1000 21 à 30 années: 2/1000 31 et suivantes: 3/1000 du plafond de cotisation (1961: 1 100 DM en moyenne) 2) Majoration pour enfants: par enfant 1/10e de la base générale de calcul (salaire moyen)</p>	<p>1) Majoration pour service au fond: 0,6 % de la pension par année de service au fond 2) Majoration pour charges de famille: pour l'époux (60 à 65 ans) ayant 90 jours de service au fond: 361,90 NF 3) Majoration pour enfants au cas où le pensionné a eu 3 enfants: 1/10 de la pension principale 4) Allocation pour enfants à charge: 68,28 NF par enfant (réduite par le montant payé à titre "allocations familiales normales")</p>	<p>Majorations pour enfants: 10 % de la pension pour chaque enfant</p>	<p>celles du régime général</p>	<p>1) Jusqu'au maximum de la pension (voir ci-dessus) Majoration pour enfants: 10 % de la pension pour chaque enfant 2) Majoration pour enfants: 10 % de la pension pour chaque enfant</p>

SECURITE SOCIALE DANS LES MINES

dans les pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

(Situation au 1er janvier 1962)

13

DROIT DES SURVIVANTS	
	Veuves
	Pensions
	Conditions d'attribution
	Rajustement

N° de la monographie	Régime	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
255,2	Conditions d'ouverture des droits 1)	R.M. - 60 mois d'assurance (y compris période d'assurance au R.G.) (ou accident du travail mortel)	R.M. - Au moment du décès être occupé à la mine ou être en période d'assimilation - être pensionné ou pensionnaire pour retraite ou invalidité	R.M. - Etre occupé depuis 3 ans dans la mine au moment du décès - avoir effectué 15 années de service minier - être bénéficiaire d'une pension d'invalidité	R.G. (+ R.C. si le défunt était pensionné R.C.) - Pensionné ou - conditions remplies pour l'ouverture des droits à une pension d'invalidité ou de vieillesse	R.G. (+ R.C.) Droit à une pension de veuve selon R.G.	R.N. a) - Décédé en période d'activité ou - Titulaire d'une pension b) - Assuré décédé après service actif et non titulaire d'une pension - le mariage a eu lieu pendant le service actif - le défunt avait 20 ans de service miniers
		Pas de limite d'âge	45 ans ou plus jeune; si le défunt avait accompli 20 années de service au fond ou si la veuve élève un enfant ayant droit à l'entretien ou si la veuve est invalide à 66 %	Pas de limite d'âge Marié depuis 3 ans avant la fin de l'emploi dans la mine (cette condition des 3 ans est supprimée lorsque le décès a eu lieu alors que le défunt était employé à la mine; - lorsque le décès est dû à un accident du travail - lorsque le défunt avait droit à une pension militaire - lorsqu'il avait un enfant)	Pas de limite d'âge	Pas de limite d'âge	Pas de limite d'âge Mariage antérieur au début de la pension ou de l'incapacité de travail
	Rajustement	(voir "Incapacité de travail")	Indice du coût de la vie	(voir "vieillesse")	(voir "incapacité de travail" "invalidité générale")	(voir "vieillesse")	(voir "vieillesse")

1) Les indications se rapportent au défunt
2) Les indications se rapportent à la veuve

SECURITE SOCIALE DANS LES MINES

dans les pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

(Situation au 1er janvier 1962)

DROIT DES SURVIVANTS
Veuves
Pensions
Montant
Indemnité forfaitaire

N° de la monographie	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
255.2	<p>a) 60 % de la pension d'invalité professionnelle (voir à cet endroit) avec supplément de prestation sans majoration pour enfants</p> <p>b) pour les veuves de 45 ans, ou incapables d'exercer une activité rémunérée, ou étant un enfant ayant droit à une pension d'orphelin: 60 % de la pension d'invalité professionnelle (voir à cet endroit) avec supplément de prestation sans majoration pour enfants</p>	<p>a) Service accompli par le défunt dans la mine avant 1958 ou début de la pension 1958</p> <p>21 648 fb - 45 ans au moins</p> <p>22 860 fb à partir de 60ans</p> <p>b) Service accompli par le défunt dans la mine après le 1er janvier 1958 et début de la pension le 31/12/1958: 30 x 300 x S</p> <p>S = salaire journalier, ouvrier de la première catégorie au fond le 31/12 de l'année écoulée</p>	<p>50 % de la pension (réelle ou hypothétique) du défunt avec supplément de prestation (fonds) et majoration pour enfants</p>	<p>50 % de la pension (réelle ou hypothétique) du défunt</p>	<p>A la pension du régime général s'ajoutent 60 % des majorations de l'assurance supplémentaire</p>	<p>Pour les années de service antérieures au 1/1/1959: 50 % de la pension correspondante du défunt (voir vieillesse) pour les années de service postérieures au 1/1/1959: pension annuelle: 0,7 % du montant du salaire assujéti à cotisation par année d'assurance + 0,6 % du salaire assujéti à cotisation du 24ème au 30ème mois d'assurance pendant le service au fond</p>
	Minimum	<p>ad a) Veuve de 60 ans mariée depuis 10 ans avec un ouvrier ayant 20 années de service au fond: 50 % de la pension du défunt</p> <p>ad b) 25 020 fb</p>	<p>A l'âge de 65 ans (incapacité de travail: 60 ans)</p> <p>361,90 NF</p>	R.G.		<p>Au cas où les cotisations ont été versées pendant moins de 300 mois, pensions + supplément x 100</p> <p>(x = nombre de mois où cotisations versées) - Le chiffre de 300 est diminué si jusqu'à l'âge de la retraite, 300 cotisations mensuelles n'avaient pas pu être versées.</p>
	Maximum	<p>Cumul avec une pension de vieillesse personnelle jusqu'à concurrence du montant de la pension de vieillesse prévue pour "l'ouvrier mineur sans famille" qui justifie de 30 ans de service au fond</p>	<p>Cumul avec une pension de vieillesse personnelle jusqu'à concurrence du montant de la pension d'un mineur ayant 30 années de service (ou d'avant-âge, comme époux)</p>	R.G.		<p>Après cumul avec d'autres pensions sociales: 42 % de la moyenne des 10 salaires annuels les plus élevés après revalorisation à la date de la liquidation</p>
	Suppléments de pension	(enfants: voir "orphelins")	<p>Supplément pour enfants comme "pension de vieillesse" (par ailleurs: voir "orphelins")</p>	(enfants: voir "orphelins")	(enfants: voir "orphelins")	<p>Suppléments jusqu'au maximum de pension: 75 % du supplément calculé en fonction de cotisation "assurance vieillesse" avant 1948</p>
	Indemnité forfaitaire	<p>Si les conditions d'âge ne sont pas réunies: une seule fois: 21 648 fb</p> <p>Si la condition nécessaire pour continuer à toucher la pension n'est plus réunie (par exemple mariage): 2 années de pension</p>	<p>En cas de mariage: 3 années de pension</p>	<p>En cas de mariage: 2 années de pension</p>		

SECURITE SOCIALE DANS LES MINES

dans les pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

DROIT DES SURVIVANTS
Orphelins
Pensions

(Situation au 1er janvier 1962)

15

N° de la monographie	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
	R.M.	R.G.	R.M.	R.G. (+ R.C. si le défunt était assuré R.C.)	R.C.	R.M.
	18 ans Incapacité de gain ou formation professionnelle: 25 ans	18 ans Formation professionnelle: 21 ans Incapacité de gain: illimité	16 ans	incapacité de gain: illimité	18 ans Incapacité de gain: illimité	16 ans Incapacité de gain ou formation professionnelle: 21 ans
255.3	Pensions d'orphelin Conditions d'ouverture des droits (voir veuves) - limite d'âge	Montants mensuels: (1) Orphelin de père ou de mère: 955,50 fb 1er enfant) 955,50 fb 2ème enfant) 971,25 fb 3ème enfant) et au-delà chacun) Orphelin de père et de mère (ou orphelin de père dont la mère n'exerce pas de profession rémunérée) 1er enfant) 1207,50 fb 2ème enfant) 1207,50 fb 3ème enfant) 1223,25 fb et au-delà chacun)	Montants mensuels: Orphelin de père ou de mère: 91,12 NF Orphelin de père et de mère: 162,24 NF	a) orphelins de père: - 20 % de la pension (réelle ou fictive) du défunt, pour chaque enfant, jusqu'à 2 enfants - à partir du 3ème enfant: le montant obtenu en divisant en parts égales les 50 % de la pension b) orphelins de père et de mère: - 50 % de la pension pour un enfant unique - 30 % de la pension à chaque enfant, jusqu'à 3 enfants - plus de 3 enfants: à charge pension complète n. d'enfants (2)	Orphelin de père ou de mère: à la pension du régime général, s'ajoutent 20 % des majorations de l'assurance supplémentaire Orphelin de père et de mère: id. + 100 frs par mois	Orphelin de père ou de mère: 132,- flh Orphelin de père et de mère: 264 flh

1) Ne sont pas versés à titre de "pension d'orphelin" mais comme "allocations familiales" majorées, en cas de remariage, à l'ancien taux normal.

2) S'il n'y a ni veuve ni enfants une pension égale à 15 % de la pension du défunt est attribuée à chacun des parents âgés de plus de 65 ans, qui étaient à la charge du défunt.

ACCIDENTS DU TRAVAIL
MALADIES PROFESSIONNELLES
Pensions

SECURITE SOCIALE DANS LES MINES dans les pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

(Situation au 1er janvier 1962)

16

N° de la monographie	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
Régime	R.G. 1)	(R.G.) 2) 1)	R.G. 1)	R.G. 1)	R.G. 1)	R.G. 1)
256 ou 156	Conditions d'ouverture des droits taux minimum d'invalidité 20 %	5 %	si $p < 50\%$: $s \times \frac{p}{2}$ si $p > 50\%$: $s \left(\frac{3p}{2} - 50 \right)$	11 % = accidents du travail 21 % = maladies professionnelles P x a x s (3) a = pourcentage de base du salaire, variable selon le degré d'invalidité. Le S annuel est pris en compte à partir d'un minimum de 210 000 litres jusqu'à un maximum de 430 000 litres	10 %	$s \times \frac{7}{10} \times p$
Formule de la pension (S = salaire P = degré d'invalidité en %)	$s \times \frac{2}{3} \times p$	s x p			$s \times \frac{4}{5} \times p$	
- Plafond de salaire (annuel) - Réductions	(plafond de salaire: 40 000 DM)	(plafond de salaire: 120 000 fb)	(plafond de salaire: 41 688 NF) (S : salaire complet jusqu'à NF 10 422 1/3 du salaire de 10 422 à 41 688 NF)	(le salaire est réduit lorsque $p = 11\%$ à 79%)	(plafond de salaire: 174 000 flux)	(plafond de salaire: 6 886 flh)

1) Détails et autres prestations voir R.G. "accidents du travail"

2) Il ne s'agit pas d'une branche de la "sécurité sociale" mais d'une obligation d'indemnisation entière, légalement garantie, de la part de l'employeur

3) La pension est majorée de 5 % pour l'épouse et chaque enfant à charge âgé de moins de 18 ans ou invalide, et d'une allocation mensuelle de 15 000 litres pour les invalides complets ayant besoin de l'aide d'une tierce personne.

SECURITE SOCIALE DANS LES MINES

dans les pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

CHOMAGE
Conditions d'attribution
Montant

(Situation au 1er janvier 1962)

N° de la monographie	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
	R.G. 1)	R.G. 1)	3) R.G. 1)	R.G. 1)	R.G. 1)	R.G. 1)
258 ou 158	<p>Régime</p> <p>Période d'affiliation</p> <p>Jours de carence</p> <p>Montant (par jour ouvrable) en chiffres absolus ou en % du salaire</p>	<p>Au cours des 10 derniers mois: 6 mois d'assurance (pour d'autres branches de l'économie: 1 jour)</p> <p>Commune de catégorie moyenne 50 % à 60 % du salaire moyen d'un travailleur non qualifié</p>	<p>(Régime d'assistance: voir à cet endroit: R.G.) (Fonds des Charbonnages de France)</p> <p>(régime d'assistance: voir à cet endroit: R.G.)</p>	<p>- 52 semaines de cotisations pendant les 2 dernières années</p> <p>- 24 mois d'affiliation</p> <p>- 7 jours</p> <p>300 Lit. + majoration pour membre de la famille à charge</p>	<p>(Régime d'assistance: voir à cet endroit: R.G.)</p>	<p>Au cours de la dernière année: 156 jours d'assurance (2)</p> <p>Mariés 80 % Célibataires 70 % (au-dessus de 18 ans et habitant chez les parents) 60 % (Plafond de salaire 22 flh)</p>

1) Pour les détails voir "R.G. - Chômage"; ici seulement "chômage complet"

2) Au cas où ces conditions ne sont pas remplies, droit aux secours de chômage

3) Mêmes régimes que dans le régime général. En plus, Fonds des Charbonnages de France (pour l'indemnisation du chômage partiel du à la mévente)

ALLOCATIONS FAMILIALES	
Allocations pour enfants	
Limite d'âge	
Montant	

SECURITE SOCIALE DANS LES MINES dans les pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

(Situation au 1er janvier 1962)

18

N° de la monographie	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
Régime	R.G. 1)	R.G. 1)	R.G. 1)	R.G. 1)	R.G. 1)	R.G. (+ R.M.)
Limite d'âge	18 ans 25 ans: en cas de formation professionnelle ou d'incapacité de travail	14 ans 21 ans: en cas de formation professionnelle illimité: en cas d'incapacité de travail	16 ans 18 ans: en cas d'apprentissage 20 ans: si l'enfant fréquente l'école, en cas d'incapacité de travail ou s'il y a deux enfants à élever	14 ans 18 ans: pour les enfants n'exerçant pas une activité rémunérée 21 ans: pour les enfants fréquentant une école moyenne ou professionnelle 26 ans: pour les enfants suivant des études universitaires	19 ans 23 ans: en cas de formation professionnelle illimité: en cas d'incapacité de travail et en l'absence de revenus non professionnels	16 ans 27 ans: en cas de formation professionnelle ou d'incapacité de travail
Montant	Pour le 2ème enfant: 25 DM par mois (conditions de ressource) Pour le 3ème enfant et les enfants suivants: 40 DM par mois	1er enfant : 446,25 fb 2ème enfant de 472,50 fb(2) à 656,25 fb 3ème enfant de 755,25 fb à 830,-- fb 4ème enfant de 813,75 fb 5ème enfant (et pour chacun des suivants) de 808,50 fb(2) à 992,25 fb par mois	2ème enfant 22 % 3ème enfant (et suivants) 33 % du salaire de base (forfaitaire) de 243 NF par mois (non compris l'allocation de salaire unique qui peut s'ajouter aux allocations familiales)	par enfant: 4 940 Lit par mois	1er au 4ème enfant chacun: 481 flux à partir du 5ème enfant chacun: 52 flux de plus que le précédent	1er enfant : 0,75 hfl par jour 2ème et 3ème: 0,52 hfl par jour 4ème et 5ème: 1,41 hfl par jour 6ème et suiv: 1,25 hfl par jour Si des allocations sont versées pour 3 enfants au moins, une allocation supplémentaire est versée (règlement propre aux mines). Le montant varie selon le nombre d'enfants et le montant du salaire.

1) pour les détails concernant les conditions d'ouverture des droits, dérogations, prestations supplémentaires, etc., voir "R.G. - allocations familiales"

2) selon l'âge, le premier montant indiqué est celui alloué pour l'enfant de moins de 6 ans (voir R.G.)

SECURITE SOCIALE DANS LES MINES dans les pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

(Situation au 1er janvier 1962)

N° de la monographie	ALLEMAGNE (R.F.)	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
Prestations Allemagne 253.734 France 254.54	rente des mineurs ("à cause d'une diminution de la capacité d'exercer sa profession de mineur") 1)		1) Allocation spéciale 2) Indemnité cumulable	Rentes de transition		
Conditions d'attribution	1) Sans âge minimum. Durée d'affiliation (R.M.): 60 mois 2) Une réduction de la capacité professionnelle est présente dans les conditions suivantes: Age: 50 ans Durée d'affiliation (R.M.): 300 mois, dont 180 mois comme abatteur ou travailleur assimilé au fond		1) Allocation spéciale Age: moins de 55 ans Durée du service: 30 ans 2) Indemnité cumulable Age: 55 ans Durée du service: 30 ans Ajournement de la pension de vieillesse	Avoir abandonné le travail pour des raisons de préservation à la suite d'une incapacité permanente inférieure à 80 %, due à l'asbestose ou à la silicose Durée: 1 an		
Montant	$(Eg \cdot x \cdot k) \times (n \cdot x \cdot 0,2)$ 100 - 100 explications: voir Incapacité de travail Suppléments: 1) supplément de travail fourni 2) supplément pour enfants (voir "Incapacité de travail")		1) allocation spéciale Age Durée du service - moins de 50 ans 10 à 19 ans 266 NF 266 NF 20 ans et plus 520 NF 520 NF 694 NF 1041 NF 2) indemnité cumulable Durée du service - Age minimum: ce au fond 55 ans moins de 10 ans 694 NF 10 à 19 ans 868 NF 20 ans et plus 1041 NF	- 2/3 du salaire moyen journalier (en cas de chômage temporaire) - 2/3 de la différence entre l'ancien salaire moyen journalier et celui perçu dans le nouvel emploi		

1) En regard de mineurs qui remplissent les conditions sus-mentionnées, une diminution de capacité en travail dans les mines est supposée.
(En d'autres cas il s'agit d'une sorte de rente d'invalidité; durée minimum d'assurance: 60 mois).

